

Prorogation "art L552-8 : le Préfet se contente de déclarer qu'en principe l'arranger pourra être reconduit à telle date, sans justifier d'une réservation par le vol.

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/01380	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET

Le 28 Juin 2008, à 11 H 55,  
devant Nous, Monsieur POUPET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mademoiselle LASSELIN, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE PARIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 24/01/08 à l'encontre de :

**Monsieur Ibrahim SARABOUNOU**  
né le 09 Novembre 1968 à **POINTE NOIRE (97116)**  
de nationalité Congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE PARIS** et notifiée à l'intéressé le 30/01/08 à 12H10 ;

Vu l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande instance de PARIS en date du 13 juin 2008 ordonnant la prolongation du maintien de monsieur SARABOUNOU Ibrahim dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 28 juin 2008 à 12h10 ;

Vu l'ordonnance rendue par la Cour d'Appel de PARIS en date du 16 juin 2008 confirmant l'ordonnance rendue le 13 juin 2008 ;

Vu la requête en prorogation de **MONSIEUR LE PREFET DE PARIS** en date du 26 Juin 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Maître CORNETTE de SAINT CYR substitué par Maître Elisabeth de RICHEMONT, Avocats au Barreau de PARIS, représentant de l'Administration, entendue en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu en ses observations ;

Attendu d'une part qu'il ressort du dossier que l'éloignement de Monsieur **SARABOUNOU** était organisé pour le 27 juin mais que l'administration a décidé de reporter cet éloignement pour permettre à l'intéressé, qui avait présenté une requête aux fins de mise en liberté, d'être entendu par le juge ;

Que si l'on ne peut raisonnablement reprocher à l'administration une décision prise dans l'intérêt de Monsieur S. ~~ABDOU~~, le juge, qui se doit de faire une application stricte de la Loi, ne peut que constater que le motif de la requête du Préfet n'est pas l'un de ceux que prévoit l'article L.552-8 du CESEDA ;

Attendu d'autre part que le même article dispose que la prolongation de la rétention peut être ordonnée pour 5 jours s'il est "établi" par l'autorité administrative compétente que l'une ou l'autre de ces circonstances (délivrance des documents de voyage, disposition d'un moyen de transport) doit intervenir à bref délai ; qu'au cas présent le Préfet se contente de déclarer que l'intéressé pourra "en principe" être reconduit le 02 juillet 08 à 11h05 à BRAZZAVILLE ;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 28 Juin 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie conforme  
Le Greffier.